



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-243

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Calvados / Service interministériel de défense et de protection (SIDPC)

14-2022-12-30-00002 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D ACCÉDER AU STADE MICHEL D ORNANO, DE STATIONNER ET DE CIRCULER SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CENTRE-VILLE ET AUX ABORDS DU STADE MICHEL D ORNANO À TOUTE PERSONNE SE PRÉVALANT DE LA QUALITÉ DE SUPPORTER DU FC NANTES. (2 pages)

Page 3

14-2022-12-30-00001 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE ET DE L UTILISATION DES ARTIFICES DITS DE DIVERTISSEMENT DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS **??** POUR LA JOURNÉE DU SAMEDI 07 JANVIER 2023 (3 pages)

Page 6

Préfecture du Calvados

14-2022-12-30-00002

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D ACCÉDER
AU STADE MICHEL D ORNANO, DE
STATIONNER ET DE CIRCULER SUR LA VOIE
PUBLIQUE DANS LE CENTRE-VILLE ET AUX
ABORDS DU STADE MICHEL D ORNANO À
TOUTE PERSONNE SE PRÉVALANT DE LA
QUALITÉ DE SUPPORTER DU FC NANTES.

Arrêté n° 2022/sidpc/JC/075 PORTANT INTERDICTION D'ACCÉDER AU STADE MICHEL D'ORNANO, DE STATIONNER ET DE CIRCULER SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CENTRE-VILLE ET AUX ABORDS DU STADE MICHEL D'ORNANO À TOUTE PERSONNE SE PRÉVALANT DE LA QUALITÉ DE SUPPORTER DU FC NANTES.

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L322-1 à L332-21 ;

Vu le code des relations public et l'administration, notamment ses articles L211-2 et L211-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT que la rencontre de football qui aura lieu le 07 janvier 2023 à 18h00 au stade Michel d'Ornano à Caen entre les équipes de l'AF Virois et du FC Nantes attirera plusieurs milliers de personnes ;

CONSIDÉRANT la décision de la Fédération Française de Football en date du 29 décembre 2022 portant une sanction disciplinaire à l'encontre du FC Nantes de nature à fermer l'espace visiteur à l'extérieur en Coupe de France suite aux incidents observés lors de la rencontre du 7 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT le courriel envoyé par les supporters ultras nantais à la préfecture du Calvados en date du 29 décembre 2022 cosigné par : Brigade Loire », « Allez Nantes Canaris », « Activ'Nantes Support », « Esprit Canari », « Ch'tis Canaris », « Siranac », « NDV », « Tototeam » et informant le préfet que de nombreux supporters se déplaceront pour soutenir leur équipe malgré la sanction prononcée par la FFF.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence en centre-ville de Caen et aux abords du stade Michel d'Ornano de Caen, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes, ou se comportant

comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes ou se comportant comme tel.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans le cadre du match de football opposant l'AF Virois et le FC Nantes, il est porté l'interdiction d'accéder au stade Michel d'Ornano de Caen, de stationner et de circuler sur la voie publique dans le centre-ville et aux abords du stade Michel d'Ornano de Caen à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ;

Article 2: Le présent arrêté est public au recueil des actes administratifs des services de l'État du Calvados. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Caen est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Caen, au porte-parole des supporters ultras nantais.

Fait à Caen, le 30 DEC. 2022

Le Préfet,

A blue ink signature consisting of a stylized, flowing 'S' shape.

Thierry MOSIMANN

Préfecture du Calvados

14-2022-12-30-00001

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE
ET DE L UTILISATION DES ARTIFICES DITS DE
DIVERTISSEMENT DANS LE DÉPARTEMENT DU
CALVADOS
POUR LA JOURNÉE DU SAMEDI 07 JANVIER 2023

**Arrêté n° 2022/SIDPC/JC/076 PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE ET DE L'UTILISATION DES
ARTIFICES DITS DE DIVERTISSEMENT DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS
POUR LA JOURNÉE DU SAMEDI 07 JANVIERS 2023**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que la rencontre de football qui aura lieu le 07 janvier 2023 à 18h00 au stade Michel d'Ornano à Caen entre les équipes de l'AF Virois et du FC Nantes attirera plusieurs milliers de personnes ;

CONSIDÉRANT la décision de la Fédération Française de Football en date du 29 décembre 2022 portant une sanction disciplinaire à l'encontre du FC Nantes de nature à fermer l'espace visiteur à l'extérieur en Coupe de France suite aux incidents observés lors de la rencontre du 7 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT le courriel envoyé par les supporters ultras nantais à la préfecture du Calvados en date du 29 décembre 2022 cosigné par : Brigade Loire », « Allez Nantes Canaris », « Activ'Nantes Support », « Esprit Canari », « Ch'tis Canaris », « Siranac », « NDV », « Tototeam » et informant le préfet que de nombreux supporters se déplaceront pour soutenir leur équipe malgré la sanction prononcée par la FFF.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par ces mêmes individus contre des véhicules ou des biens publics, à l'occasion de la rencontre de football qui aura lieu le 07 janvier 2023 à 18h00 au stade Michel d'Ornano à Caen entre les équipes de l'AF Virois et du FC Nantes .

CONSIDÉRANT que dans un contexte de vigilance sécurité renforcée risque d'attentat, le risque de panique pouvant être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1, T1 et P1, est interdite sur le département du Calvados pour la journée du 07 janvier 2023.

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou de l'agrément préfectoral F2-F3, prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 et T2, l'utilisation, le port ou la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits :

- pour la journée du 07 janvier 2023, sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- en tout temps, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 30 DEC. 2022

Le Préfet



Thierry MOSIMANN



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'arrêté préfectoral N° 2022/SIDPC/JC/076 du 30 décembre 2022

INTERDIT

Pour la journée du 07 janvier 2023

1- Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories F4 (ou C4), F3 (ou C3), F2 (ou C2), T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1 (ou C1), T1 et P1 ;

2- L'utilisation, le port ou la détention des pétards et artifices de divertissement sur l'espace public ou en direction du public :

- ❖ en tout temps,
- ❖ dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- ❖ dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**TOUTE VIOLATION DES INTERDICTIONS ÉDICTÉES AU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA PUNIE DE
L'AMENDE PRÉVUE POUR LES CONTRAVENTIONS DE LA 1^{re} CLASSE**

Publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados
site : www.calvados.gouv.fr